

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GOURDON PAYSAGISTE

91 rue Marie Curie
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 2025-0118

Code AIOT : 0100285637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement GOURDON PAYSAGISTE implanté La Lande de Gouteyrouse 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 19 février 2025 de manière inopinée, suite à la réception d'un signalement déposé par courriel le 23 janvier 2025.

L'objet de l'inspection est de faire un bilan sur la situation administrative du site et de contrôler si les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection s'est déroulée en l'absence de l'exploitant. L'établissement était fermé (site clôturé). Les constats ont donc été réalisés depuis l'extérieur du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOURDON PAYSAGISTE
- La Lande de Gouteyrouse 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0100285637
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOURDON PAYSAGISTE, dont le siège social est situé à Saint Jean d'Illac, est spécialisée dans le secteur d'activité des services d'aménagement paysager.

La société dispose d'un site à Martignas sur lequel sont exercées notamment des activités de "fabrication de béton" et de "tri, transit et regroupement de matériaux inertes".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Rubrique 2518 de la nomenclature ICPE | Code de l'environnement du 21/01/2024, article R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Rubrique 2517 de la nomenclature ICPE | Code de l'environnement du 14/02/2025, article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Rubrique 2515 de la nomenclature ICPE | Code de l'environnement du 14/02/2025, article R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme évoqué dans le contexte ci-dessus, les constats ont été réalisés depuis l'extérieur du site. Pour autant, il a pu y être observé des installations de fabrication de béton et de « tri, transit et regroupement de matériaux inertes ».

Les installations observées sont susceptibles de relever de la législation des ICPE. Toutefois, l'inspection n'a pas été en mesure de dresser complètement la situation administrative de l'établissement notamment vis à vis des rubriques 2518, 2517 et 2515 de la nomenclature des ICPE. Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner sur l'applicabilité de ces rubriques :

- 2518 «*Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522*»
- 2517 «*Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques*»
- 2515 «*Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de*

pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes»

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2518 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Annexe (4) à l'article R511-9 : Rubrique 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 :

La capacité de malaxage étant :

- a) Supérieure à 3 m³ (E)
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

Les inspecteurs n'ont pas rencontré de personnel sur le site. Les constats ont été effectués depuis un chemin à l'extérieur des limites du site, situé côté Est des installations (site fermé et disposant d'une clôture).

Depuis ce chemin, les inspecteurs ont pu relever la présence, à l'intérieur du site, d'une centrale à béton équipée notamment de deux silos, d'un mélangeur, d'un tapis convoyeur muni en bout d'une goulotte de déversement.

A proximité de la centrale, il a également pu être observé des agrégats (sable, gravier et gravillons) dans des alvéoles dédiées.

Une fois de retour au bureau, l'inspection a eu un échange téléphonique avec le dirigeant de la société (M. GOURDON Nicolas). Ce dernier a indiqué que la centrale à béton suscitée n'était pas équipée d'un malaxeur. Selon lui, les ingrédients (sable, gravier, ciment) seraient déversés depuis la centrale dans un camion malaxeur. Ensuite, ces ingrédients seraient mélangés, en incorporant l'eau nécessaire, dans le camion malaxeur pour produire le béton et cela pendant le temps de transport. Aussi, toujours selon l'exploitant, l'installation ne serait pas soumis à la rubrique 2518 car elle ne disposerait pas de malaxeur ni de dispositif d'alimentation en liants hydraulique.

Les inspecteurs n'ont effectivement pas observé la présence d'un malaxeur sur la centrale. Ce qui vient corroborer les explications de l'exploitant. Toutefois, les explications données par l'exploitant n'ont pas pu être vérifiées par l'inspection. Il convient donc que l'exploitant justifie de son positionnement sur l'applicabilité de la rubrique 2518 à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'applicabilité de la rubrique 2518 aux activités

de production de béton qu'il exerce.

S'il s'avère que cette activité relève in-fine de la réglementation des ICPE, il lui appartiendra de procéder à la régularisation de sa situation administrative et de s'assurer que l'exploitation des installations redevables d'un classement ICPE s'avère conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique 2517 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Article L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Annexe (4) à l'article R511-9 :

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté une activité de tri, transit et regroupement de produits minéraux et déchets inertes, qui relève de la rubrique 2517. Les produits minéraux sont entreposés sur plusieurs aires de transit, dans des alvéoles. Les déchets non dangereux inertes (déchets de démolition) en attente de concassage sont entreposés plus particulièrement en monticule au fond du site.

L'inspection suspect un classement au titre du régime de la déclaration pour la rubrique susvisée, il appartient à l'exploitant de se positionner clairement sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner clairement sur l'applicabilité de la rubrique 2517 aux activités de regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes qu'il exerce.

S'il s'avère que cette activité relève in-fine de la réglementation des ICPE, il lui appartiendra de procéder à la régularisation de sa situation administrative et de s'assurer que l'exploitation des installations redevables d'un classement ICPE s'avère conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable

En particulier, si la surface d'entreposage est comprise entre 5000 et 10000m² l'exploitant télédéclarera cette activité dans les plus brefs délais sur le site internet de la préfecture conformément au L. 512-8 du code de l'environnement : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 2515 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2025, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Article L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Annexe (4) à l'article R511-9 :

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de

pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW => E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW

Constats :

Le jour de la visite il n'a pas été constaté la présence de broyeur/concasse sur le site. Toutefois, lors de l'échange téléphonique évoqué dans la fiche de constats n°1, l'exploitant a indiqué faire réaliser une campagne de concassage de matériaux inertes 1 fois par an.

L'inspection suspect un classement au titre du régime de la déclaration pour la rubrique susvisée, il appartient à l'exploitant de se positionner clairement sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'applicabilité de la rubrique 2515 aux activités « Broyage, concassage... » qu'il exerce et précise la puissance du broyeur qu'il emploi.

S'il s'avère que cette activité relève in-fine de la réglementation des ICPE, il lui appartiendra de procéder à la régularisation de sa situation administrative et de s'assurer que l'exploitation des

installations redevables d'un classement ICPE s'avère conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Comme évoqué dans la fiche des constats précédente, le cas échéant, l'exploitant télédéclarera cette activité sur le site internet de la préfecture conformément au L.512-8 du code de l'environnement : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois